

# ON NE VOUS DIT PAS TOUT !

**RI ≠ Règlement Intérieur**

**RI = Répression Intense**

Nos employeurs érigent 27 articles pour réaffirmer nos obligations dans un document imposé et non négocié.

Ces obligations sont-elles toutes statutaires ?

Et où sont les obligations de notre employeur ?

**Article 1 - Registres hygiène et sécurité** : Ce registre important et obligatoire n'est pourtant cité nulle part, il est pourtant le seul moyen statutairement prévu permettant aux agents et à leurs délégués d'avoir une trace écrite des faits relevant de leur poste de travail, d'ailleurs les délégués CHS, eux-aussi acteurs de la prévention, sont systématiquement oubliés par la super-nova de la DRH, la DSSBÊT (Direction Sécurité Santé Bien-être au Travail) et son directeur-inspecteur, qui a lui-même la charge d'inspecter son propre travail. **On n'est jamais mieux servi que par soi-même et l'énorme avantage est que rien ne sort de la DRH !**

**Article 4 - Registres des dangers graves et imminents** : Ils sont localisés au Service Hygiène et Sécurité du Travail. Et pourquoi pas cachés dans un coffre tant qu'à faire, alors que les statuts prévoient la tenue et le suivi de ces registres, au plus près du terrain, par les ACMO (Agents Chargés de la Mise en Œuvre).

**Article 6 - Visites médicales** : visites médicales obligatoires imposées par la législation, auxquelles les agents doivent se soumettre, mais est-ce que BMO se soumet à l'obligation de donner les moyens nécessaires à la Médecine Préventive, à savoir le recrutement du 3<sup>e</sup> médecin ? Non, bien sûr.

**Article 11 - Substances illicites et/ou à risque** : le recours à l'éthylotest est possible mais nulle part il n'est précisé que l'agent peut refuser ce contrôle, ce qui est pourtant juridiquement possible, **on ne vous dit pas tout !** Au contraire on habilite tout encadrant de BMO à exercer ces contrôles.

**Article 15 – Obligations générales – Droits de l'agent** : les agents sont tenus de respecter les instructions. On ne vous dit pas tout ! Rien que pour la sécurité, il y a 67 procédures qui changent au gré des modifications d'organisation de services.

**Article 18 – Relations hiérarchiques** : le règlement précise que l'agent est dans l'obligation d'assister aux rendez-vous qui lui sont fixés par un supérieur hiérarchique. Malgré l'intervention d'un délégué FO en CTP l'employeur n'a pas daigné y ajouter l'obligation pour le supérieur de donner à l'agent le motif du rendez-vous, il n'a pas non plus souhaité ajouter un délai minimum pouvant permettre à l'agent de prendre conseil auprès d'un délégué du personnel ou un syndicat, ... ni lui permettre de se faire accompagner. Ou donc est le respect **mutuel** si cher à l'employeur ?

**Article 24 – Respect des dispositions** : le non respect des consignes et des dispositions prévues par ce règlement (à savoir au minimum 67 instructions, procédures, ...) est susceptible de donner lieu à sanction disciplinaire.... C'est la cerise sur le gâteau, la menace de sanction contre qui ne respecterait pas à la lettre les « consignes » de ce règlement ou les dispositions prévues par lui, dont certaines sont quasi-impossible à trouver, voir illégales (par ex. le refus de se soumettre à l'éthylotest imposé par son chef direct).

Sans oublier la note de service qui oblige les agents à consulter ces dispositions en dehors du temps de travail alors que la loi oblige, au contraire, l'employeur à mettre à disposition des agents sur leur temps de travail toute information concernant la santé et la sécurité !

Un sacré document qui amènera chaque agent à se demander en permanence s'il n'est pas sous le coup d'une infraction, (*voir s'il n'a pas simplement oublié de respecter l'article 208bis de la procédure K343 prévue au 48ème alinéa du 125ème paragraphe d'une des dispositions complémentaires prévues à l'article 26 du présent règlement intérieur ...*) **et donc punissable et sanctionnable** ! en n'oubliant pas que toute sanction à BMO empêche de bénéficier d'un avancement l'année suivante !

**Ce règlement vous sera communiqué pour Noël,**

**Et sera applicable au 1er février 2010 ...**

**Sauf si ..... ?!**

**Avec FO faisons modifier les paragraphes inacceptables  
de ce règlement : contact au 02 98 46 65 98**

